



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

27 NOVEMBRE 1979

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION INTERNATIONALE (1)

PROJET DE DECRET

CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE (2)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
PAR M. **B.-J. RISOPOULOS**

(1) Voir Doc. Conseil 6 (S.E. 1979) - Nos 1, 2 et 3).
(2) Voir Doc. Conseil 21 (S.E. 1979) - Nos 1 à 9.

Il importe de rappeler les étapes qui ont été franchies dans la mise au point finale du projet soumis au Conseil culturel ⁽¹⁾.

Le projet de décret a, en effet, été précédé par des initiatives de membres du Conseil culturel. La première d'entre elles a vu le jour le 3 mars 1978, sous la forme d'une proposition de décret signée par M. H. F. Van Aal. Cette proposition a été soumise pour la première fois à la commission de la Coopération internationale lors de la séance du 30 mai 1978.

L'auteur de la proposition a exposé les grandes lignes de celle-ci. M. Dehousse, ministre de la Culture française à l'époque, et d'autres membres de la commission, ont discuté les éléments essentiels du texte présenté.

La commission, présidée par M. Lagasse, a désigné le sénateur Bertrand comme rapporteur.

La dissolution des Chambres législatives en novembre 1978, a interrompu le travail de la commission et du Conseil culturel et ce n'est que le 5 juin 1979 que la commission s'est

réunie à nouveau avec le même sujet à son ordre du jour.

Une nouvelle proposition de décret, rendue nécessaire après la dissolution de novembre 1978, fut présentée, le 1^{er} mars 1979, sous la signature de Mme Banneux et consorts. Elle tendait au même objet et se présentait sous une forme analogue.

Discussion générale

La commission, sous la présidence du sénateur Lagasse, fit un nouvel examen de la proposition, l'actuel rapporteur fut désigné.

La commission fut unanime pour souhaiter connaître le plus rapidement possible l'avis de l'Exécutif. Le 10 juillet 1979, le nouveau responsable de celui-ci, M. Hansenne, ministre de la Communauté française, annonça à la commission l'accord de l'Exécutif communautaire et la confirmation de l'intérêt de celui-ci sous la forme du dépôt probable d'un projet de décret sur le même objet.

Cette intention fut concrétisée peu de temps après et le projet fut soumis à la commission dès sa première réunion après vacances, le 18 septembre 1979.

La commission, à l'unanimité, décide de joindre l'examen du projet à celui de la proposition.

Il apparut que le projet tendait certes au même objet que la proposition, mais présentait des différences que le ministre résuma.

Il fut relevé que l'article 1^{er}, l'article 3 et l'article 10 des deux textes étaient fondamentalement semblables.

A l'article 2, le projet adopte une thèse plus restreinte : préparer la coopération internationale et exécuter les tâches qu'elle comporte au lieu d'aller, comme dans la proposition, jusqu'à la concevoir.

L'article 4, comme l'article 7, paraît au ministre plus développé dans le projet que dans la proposition.

L'article 6 est nouveau en ce qu'il prévoit une coopération avec le ministère des Affaires étrangères.

Il en va de même à l'article 8.

Divers commissaires émis le vœu qu'en tout état de cause, la nouvelle institution garde son autonomie, qu'elle soit à la rigueur l'organe du Conseil culturel mais ne devienne pas une institution de l'Exécutif avec les servitudes nationales que cette dernière hypothèse impliquerait.

Le ministre de la Communauté française tint à confirmer que son objectif fondamental était de créer un outil administratif indépendant. Il souligna aussi que l'une des nécessités importantes, dans la création d'une institution

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

a) *Au cours de la législature 1977-1979 :*

M. Lagasse (président); MM. Bailly, Delmotte, Fiévez, E. Guillaume, Kevers, Lambiotte, Peigneux, Perdicu, Mme Pétry, MM. Radoux, Stassart, Tilquin, Van Aal et Bertrand (rapporteur).

b) *Au cours de la législature commencée en 1979 :*

M. Lagasse (président), MM. André, Bailly, Bertrand, Degroeve, Deschamps, de Stexhe, Fiévez, Kevers, Mme Mayence, MM. Perdicu, Perin, Pierret, Radoux, Tilquin, Wauthy et Risopoulos (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

a) *Au cours de la législature 1977-1979 :*

MM. Dehousse (ministre de la Culture française), des représentants du cabinet du ministre de la Culture française, des représentants du cabinet du secrétaire d'Etat à la Culture française, un représentant du cabinet du ministre de la Réforme des Institutions, un représentant du cabinet du ministre de l'Education nationale, des membres de l'administration de la Culture française, le directeur du Centre de la Communauté française de Belgique à Paris.

M. de Stexhe (président du Conseil), Mme Banneux et M. Féaux, membres du Conseil.

b) *Au cours de la législature commencée en 1979 :*

M. Hansenne (ministre de la Communauté française), un représentant du ministre de la Communauté française, des membres du cabinet du ministre de l'Education nationale, un représentant du ministre des Réformes institutionnelles, des représentants du secrétaire d'Etat à la Communauté française, un membre du cabinet du ministre des Affaires étrangères.

Mmes Banneux et Brenez, MM. Baudson, Evers, Féaux, Knoops, Mordant et Wathélet membres du Conseil.

de cette sorte, était de disposer d'outils administratifs souples, semblables aux parastataux de type A. Il ajouta que c'était dans la composition du commissariat que la différence lui paraissait surtout exister entre le projet et la proposition.

La commission, dès cette séance, passa à un premier examen des articles, sans passer au vote.

A l'article 1^{er}, une discussion s'engagea sur la répétition de l'adjectif « culturelle ».

Le ministre rappela la limite des compétences actuelles. Un membre de la commission estima que la redondance n'impliquait pas de limitation.

A l'article 2, les différences nettes entre les deux textes appelèrent la remarque que l'évolution même des structures institutionnelles belges et de leur contenu rendait utile la souplesse inhérente à la formule proposée pour le Commissariat, lequel, comme le dit l'article 2, sera l'exécutant des missions que l'Exécutif de la Communauté française lui confiera.

La discussion générale des articles se poursuivit le 16 octobre.

L'article 3 appela uniquement une précision d'ordre financier : le ministre tint à souligner la volonté générale de ne pas créer de pléthore administrative. Les doubles emplois entre les services de relations culturelles internationales et le Commissariat seront évités.

L'article 4 fit l'objet de discussions plus longues. Dans le projet, il était question d'un comité de coordination; dans la proposition, d'un conseil de relations internationales.

On fit également référence à l'article 7 du projet qui créait une commission consultative.

Le ministre expliqua la raison de la création de deux organes différents : le premier, composé de fonctionnaires, est une commission interne au Commissariat général et constitue un lieu d'échanges. C'est un organe de coordination administrative. Il doit informer le Commissariat. La commission prévue à l'article 7 émet des avis plus politiques. La complémentarité des deux organes ne devrait pas créer de difficultés.

Des membres insistent sur la nécessité de contacts entre le comité et la commission. D'autres relèvent les missions précises dont le comité est chargé à l'article 5 du projet.

Le ministre indique qu'il serait souhaitable d'associer aux travaux du comité les directions générales des différents départements.

A propos de la représentation du ministère des Affaires étrangères, il faut entendre que chacune des sections actuelles : Affaires

étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, devrait avoir son représentant propre.

Un membre s'élève contre le libellé du second paragraphe de l'article 7 qui prévoit la composition de la commission par dix membres que le Conseil culturel nomme, mais hors de son sein.

Il paraît au ministre que l'efficacité implique qu'il n'y ait pas de confusion entre le Conseil culturel, contrôleur normal de la nouvelle institution, et une partie de celui-ci, membre de cette même institution.

Un membre estime que l'objectif étant le même de part et d'autre, l'association du Conseil culturel aux actions du Commissariat se ferait mieux par le lien d'une participation directe.

Le ministre estime que la commission doit jouir de la plénitude de ses pouvoirs et, d'autre part, que le Conseil culturel doit se sentir pleinement indépendant dans l'exercice de ses critiques éventuelles. Les avis restent partagés sur ce point.

Un membre ajoute que l'Exécutif de la Communauté devrait établir la liaison avec trois organes : une commission technique, une commission consultative à mission politique et le Conseil culturel. Une comparaison est faite avec le schéma des responsabilités au sein de la RTBF. Pour certains, la comparaison n'est pas recevable car le conseil d'administration de la RTBF a un pouvoir de gestion.

L'article 5 du projet appelle encore le règlement du statut des membres du Commissariat général.

Le ministre explique que les mesures d'exécution seront prises à la diligence du ministre compétent par un arrêté royal qui sera débattu au sein de l'Exécutif communautaire.

La discussion s'est poursuivie le 6 novembre par l'examen des articles 6 et suivants, l'article 7 ayant déjà été évoqué précédemment.

L'article 6 du projet, qui prévoit la coopération du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Communauté française pour établir la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général appelle une vive et longue discussion.

Le ministre plaide en faveur du texte du projet pour éviter toute contradiction entre les différentes branches de l'Exécutif.

Certains membres s'interrogent sur le principe même d'une « liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général » : quelle signification peut avoir pareille liste ?

D'autres membres indiquent que la formule proposée risque de donner un rôle déterminant au ministre des Affaires étrangères et, par là même, au pouvoir central.

L'exemple est donné de certains cas pratiques où des oppositions évidentes paraissent exister entre la politique générale, celle du Conseil culturel et, le cas échéant, celle du Cultuurraad. On évoque la possibilité d'une concertation entre les deux ministres et le gouvernement comme tiers arbitre.

Le ministre énonce que la Communauté française doit rester libre de décider. Le texte du projet ne dit pas le contraire. En fait, trois situations peuvent se présenter à partir de l'inventaire actuel. Soit que la communauté française ne désire pas modifier cet inventaire, soit que la communauté française décide de nouer des relations avec un nouveau pays (dans ce cas la concertation avec les Affaires étrangères est nécessaire pour des raisons évidentes de politique générale), soit que la communauté française décide de ne plus entretenir des relations culturelles avec un pays déterminé, dans ce cas cette décision relève de sa seule compétence (ex. Afrique du Sud).

Le ministre a la conviction que la Communauté française veillera à ne pas se mettre dans une situation de dépendance vis-à-vis du ministre des Affaires étrangères. Le ministre compétent établira simplement avec celui-ci des modes de coopération.

Certains membres croient cependant que l'article 6 du projet va plus loin que la coordination et le regrettent.

Le ministre croit au caractère évolutif de la situation. Il en va d'ailleurs ainsi des attachés culturels et des accords de coopération culturelle.

Le contenu des accords actuellement en vigueur avec une quarantaine de pays peut amener des modifications et des extensions. L'essentiel est d'éviter des désaccords inutiles avec les Affaires étrangères.

Pour le ministre, le § 2 de l'article 6 du projet n'a qu'un contenu limité. Il est le résultat d'un compromis qui n'a d'explication qu'historique. L'emploi du verbe « pouvoir » implique qu'il n'y a pas de subordination automatique.

De même, à propos de l'article 8 de la proposition et du projet, et dans le prolongement de la discussion précédente, certains membres estiment qu'il ne faut pas passer nécessairement par le canal du département des Affaires étrangères.

Le ministre rappelle encore que le statut des agents culturels détachés par les Affaires étrangères est remis en question par la réforme

de l'Etat. La fonction n'existe pas dans toutes les ambassades et l'ensemble du problème doit être reposé. Il lui paraît difficile, par le biais d'un décret, d'établir des modalités d'injonction à des agents qui, dans la situation actuelle, dépendent du ministre des Affaires étrangères.

La commission passe alors aux derniers articles du projet. Celui-ci paraît à certains membres moins restrictif que la proposition.

Les dépenses de personnel prévues à l'article 9 de la proposition sont réglées par le statut normal d'un parastatal de type A.

Un membre fait remarquer qu'on pourrait supprimer, dans le projet, la seconde partie du troisième paragraphe de l'article 9, puisqu'il s'agit d'une disposition légale.

A l'article 10, il est encore précisé que le texte du projet laissait la possibilité au Commissariat de participer éventuellement à la création d'un organisme qui assurerait la coordination des activités internationales des Communautés culturelles de Belgique.

La discussion générale étant ainsi terminée, une dernière réunion fut fixée pour le vote de chacun des articles.

Examen et vote des articles

Le 13 novembre 1979, les membres de la commission se réunirent donc pour préciser leurs positions et procéder aux votes.

Le projet de décret est retenu comme référence pour les votes. Les articles de la proposition seront considérés comme des amendements.

Une première décision est prise pour l'intitulé même du décret où la formule plus brève de la proposition est retenue.

A l'article 1^{er} de la proposition, le mot « culturelle » est supprimé par analogie avec la formulation de l'intitulé. D'autre part, certains s'inquiètent de savoir s'il est opportun de préciser que la législation du 16 mars 1954 est celle qui est actuellement en vigueur. L'idée n'est pas suivie et, sous cette réserve, l'article 1^{er} de la proposition est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'article 2, il est remarqué que l'alinéa 3 de la proposition a son correspondant à l'article 10 du projet.

La différence entre projet et proposition réside essentiellement dans l'absence du verbe « concevoir ».

Le texte de l'alinéa 1^{er} de la proposition recueille 3 voix; celui du projet, 7. Il n'y a pas d'abstention.

Il en va de même pour le deuxième alinéa de l'article 2 de la proposition, selon la même répartition des voix.

Les neuf membres présents adoptent alors à l'unanimité l'article 2 du projet.

A l'article 3 du projet, une discussion s'engage sur l'utilisation du verbe « gérer » et du mot « gestion ».

Par 9 voix et 1 abstention, le premier alinéa de l'article 3 de la proposition est adopté avec un amendement de forme : « Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent. » (Voir doc. 6 (SE 1979) n° 2 en annexe 1.)

Une proposition d'introduire à la troisième ligne de l'article l'adjectif « culturelle » avait été rejetée par 7 voix contre 3.

L'alinéa 2 du projet est approuvé par 11 voix à l'unanimité.

La seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 3 de la proposition de décret appelle une discussion où le ministre estime que cette phrase, comme l'alinéa 3 qui suit, sont superflus : il s'agit d'une double faculté que le ministre compétent a de droit.

Il est admis notamment que le commissaire et le commissaire général adjoint peuvent, avec l'accord du ministre, déléguer certaines de leurs attributions à des fonctionnaires du Commissariat général.

Le ministre peut leur déléguer certains de ses pouvoirs dans la mesure où la bonne marche de la gestion journalière le requiert.

L'alinéa 3 de l'article 3 du projet et l'ensemble de l'article sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'article 4, l'auteur de la proposition de décret rappelle que son souci a été de faire figurer les représentants des ministères concernés par l'activité du Commissariat général, en plus des représentants de la RTBF et des membres désignés par le Conseil culturel. Le Conseil culturel et la commission de la Coopération internationale seront inévitablement mêlés aux travaux du Commissariat.

La coordination devrait s'organiser dès le départ de la façon la plus large.

Le ministre insiste sur le fait qu'il est nécessaire de séparer l'organe qui est chargé d'assurer la coordination administrative et la commission qui, elle, a un pouvoir d'avis.

La solution de l'organe unique recueille 3 voix et celle de l'organe double 8 voix.

D'autres amendements sont déposés à l'article 4 : ceux du gouvernement et de divers membres du Conseil culturel (voir doc. 21 (SE 1979) nos 2, 3, 4 et 7 en annexe 2).

La commission vote à l'unanimité pour la première partie de l'article 4 amendé par le gouvernement, ce qui écarte l'amendement n° 21 (SE 1979) n° 4 (voir annexe 2).

Une discussion s'engage sur le choix du mot « ministre » ou celui de « ministère ». On décide à l'unanimité de libeller le texte comme suit : « — un représentant du ministre de l'Éducation nationale — secteur français — ».

A l'alinéa 3, la même unanimité approuve la formule : « — l'administrateur général de la Radio-télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant ».

L'amendement n° 21 (SE 1979) n° 2 (voir annexe 2) n'est pas défendu : il est rejeté.

A l'alinéa 4, il est unanimement retenu que quelles que soient les répartitions ultérieures des compétences au sein du ministère des Affaires étrangères, il faut que les trois sections actuelles soient chacune représentées.

A l'alinéa 5, une discussion s'engage sur le texte du projet et, par 9 voix contre 1 et 1 abstention, la formule adoptée devient : « — un représentant du ministre de la Politique scientifique ».

Pour les deux alinéas suivants, le texte est modifié et la formule : « l'Exécutif » remplace la formule : « ministère ».

La discussion s'engage sur l'amendement n° 21 (SE 1979) n° 8 (voir annexe 2). Son auteur souligne qu'il n'y a pas d'organe équivalent pour les germanophones. Ceux-ci désirent participer à l'action du Commissariat de la Communauté française. Certains membres font remarquer qu'il n'y a pas, jusqu'à présent, de proposition tendant à créer un Commissariat général aux relations culturelles de la Communauté allemande.

L'auteur de l'amendement expose que la Communauté culturelle allemande a le désir d'entretenir de bons rapports avec les deux autres Communautés et surtout avec la Communauté française. L'opinion généralement émise tend au rejet de l'amendement en suggérant qu'une formule permette d'associer les organes culturels de langue allemande aux travaux de la commission consultative de l'article 7.

L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est approuvé à l'unanimité.

Un membre de la commission propose d'ajouter au dernier alinéa que le commissaire général adjoint assiste aux réunions du comité

de coordination. Le ministre marque son accord mais estime que la chose va de soi sans que le texte soit modifié.

Le dernier alinéa de l'article 4 et l'ensemble de cet article sont approuvés à l'unanimité des 10 membres présents.

Sur proposition du ministre et avec l'accord de la commission, les *articles 5 et 6* du projet sont examinés conjointement.

L'article 5 serait remplacé par le texte de l'amendement gouvernemental et le deuxième paragraphe de l'article 6 serait supprimé.

La discussion s'engage sur l'utilisation du verbe pouvoir, sur les modalités de la coordination entre le ministre compétent et le ministre des Affaires étrangères et sur l'arbitrage éventuel du Conseil des Ministres. Certains membres estiment que les précisions du texte sont nécessaires, d'autres que ces précisions pourraient se retrouver uniquement dans le rapport ou dans un règlement intérieur.

Une proposition de modification de forme est faite qui supprime certains mots de la deuxième phrase de l'amendement gouvernemental. Celle-ci ainsi modifiée est insérée après le paragraphe final.

L'article 5 est approuvé par 6 voix contre 3.

On en vient à l'article 6, dont il ne subsiste que le § 1^{er}, où s'engage une discussion animée. La première phrase de l'article 6 est supprimée et remplacée par le texte de l'amendement n° 21 (SE 1979) n° 6 (voir annexe 2).

Le ministre répond à un membre pour dire que la liste prévue à cet article sera une liste positive, faisant ainsi l'inventaire de la situation réelle.

L'unanimité de la commission avait approuvé l'amendement n° 21 (SE 1979) n° 6, mais le ministre invitant la commission à ajouter à l'amendement la phrase du projet relative à l'arbitrage du Conseil des ministres, il est suivi par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

L'amendement gouvernemental, qui supprime le § 2 de l'article 6, est approuvé par la commission unanime.

La dernière phrase de l'article 6 de la proposition retient l'attention de la commission : « Les fonctionnaires du Conseil culturel peuvent également être transférés à ce commissariat général ». Il est jugé superflu de le mentionner au texte du décret, pareil transfert étant possible. Il est décidé d'en faire mention au rapport.

A l'article 7 : le ministre s'explique sur la suppression des trois premières lignes du projet. La fin de l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'autres commentaires et est adoptée à l'unanimité.

A l'alinéa 2, il est proposé que le point *b* de l'article 4 de la proposition soit considéré comme amendement à l'article 7 du projet.

Un membre insiste expressément sur le contrôle du Conseil culturel.

Le ministre rappelle que la commission n'a pas vocation de contrôle mais bien d'avis et que le contrôle est exercé par le ministre de la Communauté française. Le Conseil a toujours la possibilité d'interroger le ministre sur la politique qu'il mène.

Quant à la composition de la commission consultative, 3 voix se prononcent pour une commission de 15 membres et 7 voix pour une commission de 13 membres, chiffre qui est dès lors retenu.

Un membre suggère de supprimer les mots « en dehors de son sein » à l'alinéa 2 de l'article 7 : cette suppression est approuvée.

Un intervenant dépose alors un amendement libellé comme suit : « La commission peut inviter à suivre ses travaux, en qualité d'observateur, un représentant du Conseil de la Communauté culturelle allemande. » (Voir annexe doc. 21 (SE 1979) n° 8, voir annexe 2). L'amendement est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission unanime décide enfin d'amender l'alinéa 3 de l'article 7 en insérant, entre les deux phrases du paragraphe, une phrase extraite de l'article 4, point *b*), de la proposition : « Leur mandat expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives. »

A l'article 8, sur proposition du ministre, la commission décide de supprimer l'article 8 du projet.

L'article 8 de la proposition est alors discuté. Il est finalement décidé de ne pas introduire les modalités de la communication qu'aura le Commissariat avec les institutions belges ou étrangères. Chacun des deux paragraphes de l'article 8 de la proposition est rejeté par 7 voix contre 3.

L'auteur accepte de retirer les articles 5, 6 et 7 de sa proposition et la commission passe à l'examen de l'article 9. Il est décidé de retenir comme amendement au projet, le troisième alinéa de la proposition. L'article 9 du projet ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.

On examine l'article 9bis qui est un amendement déposé par le gouvernement et qui est sous-amendé par un membre (voir annexe doc. 21 (SE 1979) n° 9, voir annexe 2).

La commission approuve l'amendement gouvernemental et le sous-amendement qui constituent ensemble un nouvel article.

Les articles 10 et 11 du projet sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 21 (SE 1979) n° 5 (voir annexe 2) n'est pas défendu. Il vise aux mêmes objectifs que ceux envisagés par l'amendement gouvernemental et le sous-amendement.

A propos de l'article 10 de la proposition, l'Exécutif de la Communauté française signale, qu'en vertu de la législation en vigueur, le Commissariat général bénéficiera d'un régime identique à celui de l'Etat pour ce qui regarde les impôts sur les revenus. En revanche, quant aux autres impôts, l'assimilation à l'Etat entraînerait des dérogations aux règles applicables en matière fiscale, dérogations qui ne peuvent être établies que par une loi.

Un dernier échange de vues a trait à la mise en vigueur du décret : le texte de l'article 12 du projet soulève diverses objections. Le ministre souhaite qu'il n'y ait pas de date contraignante, compte tenu de la nature parastatale de l'institution nouvelle.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet, dont le texte figure en annexe (voir p. 12), est adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 27 novembre 1979.

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité.

Le Rapporteur,
B. J. RISOPOULOS.

Le Président,
A. LAGASSE.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS A LA PROPOSITION

Amendements de Mme Banneux

Doc. 6 (SE 1979) n° 2

ART. 3

Aux premier et troisième paragraphes, remplacer les mots « ... ministre qui a la Culture française dans ses attributions » par les mots « ... membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions... ».

Justification

Cette modification de pure forme vise à adapter le texte à la situation législative actuelle.

ART. 4

Au deuxième paragraphe, ajouter en a), avant le dernier alinéa :

— Un représentant du ministère de la région bruxelloise;

— Un représentant du ministère de la région wallonne.

Justification

Cet amendement a également pour but d'adapter la proposition à la situation législative actuelle.

ART. 6

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les fonctionnaires du Conseil culturel peu-

vent être transférés au Commissariat général, ils conservent dans leur nouvelle affectation les droits qu'ils ont acquis. »

Justification

La possibilité de transfert des fonctionnaires étant automatique, il est inutile de le préciser, par contre les fonctionnaires du Conseil culturel n'étant pas des agents ministériels, il est essentiel de maintenir une disposition particulière qui les concerne.

ART. 9

Remplacer le point 2 de cet article par ce qui suit :

2. Les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

Justification

Cette formulation, beaucoup plus large, permet d'adapter l'article à l'élargissement du Conseil des relations internationales tel que prévu à l'amendement qui précède.

Cet amendement permet aussi de prévoir le financement de missions particulières qui pourraient être confiées au Commissariat par des organismes d'intérêt public.

AMENDEMENTS AU PROJET

Amendement de M. Damseaux

Doc. 21 (SE 1979) n° 2

ART. 4

Ajouter à l'énumération des membres du comité de coordination :

— un représentant d'expression française de l'Association belge des éditeurs de journaux;

— un représentant d'expression française de l'Association des journalistes professionnels de Belgique.

Justification

Il est évident que la presse écrite fait également partie de la vie culturelle de la Communauté française de Belgique. Les relations de la presse écrite avec de nombreux pays peuvent également faire l'objet d'interventions du futur commissariat général. Si la présence de l'administrateur général de la RTBF au sein de ce comité est entièrement justifiée, il me semble nécessaire de prévoir également une présence de la presse écrite.

Amendement de M. Evers

Doc. 21 (SE 1979) n° 2

ART. 4

Insérer, avant le dernier alinéa, le texte suivant :

— un représentant du Conseil de la Communauté culturelle allemande;

— un représentant à désigner par le conseil d'administration du « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum »;

— les mandats des représentants du Conseil de la Communauté culturelle allemande et du « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum » prendront fin dès l'installation du commissariat général à la coopération internationale de la Communauté culturelle allemande de Belgique.

Justification

Aussi longtemps que la Communauté culturelle allemande de Belgique ne dispose pas d'un commissariat à la coopération culturelle inter-

naionale il semble justifié que cette communauté soit représentée au sein du comité de coordination, étant donné que la région germanophone où l'on pratique un régime linguistique très souple se trouve à l'intérieur d'une province francophone qui participe à de nombreuses manifestations culturelles.

Amendement de Mme Banneux

Doc. 21 (SE 1979) n° 4

ART. 4

Insérer à l'article 4, premier tiret, le texte suivant :

— Le représentant du secrétariat général du ministère de la Communauté française chargé de coordonner la politique de coopération internationale.

Justification

Les différents directeurs généraux du ministère de la Communauté française font partie du comité de concertation, mais le secrétaire général (ou le secrétaire général adjoint) du futur ministère n'y est pas prévu.

Le secrétaire général étant, logiquement, chargé de la coordination des activités du ministère, n'est-il pas tout indiqué de le voir siéger au sein du comité de concertation ?

Amendement de M. Delhaye

Doc. 21 (SE 1979) n° 5

Insérer après l'article 10 un nouvel article ainsi rédigé :

ART. 10bis

Le Commissariat général publie annuellement un rapport sur ses activités qui est mis à la disposition des membres du Conseil culturel.

Un résumé de ce rapport, établi par le bureau du Conseil culturel, est publié dans les quotidiens de la région de langue française et dans les quotidiens d'expression française de la région de Bruxelles. Le Roi règle les mesures d'exécution.

Justification

L'activité du Commissariat général doit être connue du grand public. Une publication du rapport de l'établissement souligne l'importance que la Communauté française de Belgique accorde à son autonomie et à ses relations avec des pays étrangers ou des organisations fonctionnant à l'étranger. Une telle publication rapproche en même temps l'administration et le public, désireux de connaître l'emploi fait des deniers publics. D'autre part, une communication permanente entre l'administration et le public répond aux nécessités d'une vie politique démocratique.

Amendement de M. Kever

Doc. 21 (SE 1979) n° 6

Article 6

Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le ministre concerné arrête au début de chaque exercice budgétaire, en accord avec le ministre des Affaires étrangères, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général. »

Justification

Compte tenu des échanges de vues en commission tout en permettant l'élaboration aussi exacte que possible du budget, il importe d'affirmer la primauté de l'Exécutif de la Communauté en matière de relations culturelles internationales.

Nous proposons une rédaction qui nous paraît mieux adaptée aux buts poursuivis.

Amendements du gouvernement

Doc. 21 (SE 1979) n° 7

ART. 4

A l'article 4, modifier le premier tiret par le texte suivant :

« Un représentant du secrétariat général et de chaque direction générale relevant du ministère de la Communauté française. »

Justification

Il est justifié de prévoir également la présence d'un représentant du secrétariat général du futur département de la Communauté française, ce secrétariat étant chargé de la coordination des activités du département.

ART. 5

Modifier le texte de cet article de la façon suivante :

« Le Comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Dans ce cadre et dans les quinze jours qui suivent la formulation de cet avis, les représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement peuvent attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques d'un programme d'activités déterminé.

» Ce Comité assure la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés. »

ART. 6

Supprimer le paragraphe 2 de cet article.

Justification

En vue d'assurer et le plein exercice de l'autonomie culturelle dans le domaine de la coopération culturelle internationale et la cohérence indispensable de la politique internationale de Belgique, il s'indique de prévoir des procédures de concertation avec le département des Affaires étrangères. D'une part, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat sera établie à l'initiative du ministre compétent en accord avec le ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres intervenant en cas de désaccord. D'autre part, à l'occasion d'un programme d'activités déterminé, les représentants du département des Affaires étrangères pourront attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques de ce programme, le ministre compétent étant seul juge de la suite à y réserver.

Insérer après l'article 9 un nouvel article ainsi libellé :

ART. 9bis

« Le Commissariat établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin. »

Justification

L'importance de l'activité du Commissariat général justifie la publication annuelle d'un rapport d'activités.

Le Ministre de la Communauté française.

Amendement de M. Evers

Doc. 21 (SE 1979) n° 8

ART. 7

Insérer après le deuxième alinéa de l'article 7, le texte suivant :

« Cette commission peut inviter à suivre ses travaux en qualité d'observateur, un représentant du Conseil de la Communauté culturelle allemande. »

**Sous-amendement de M. Degroeve
à l'amendement du gouvernement**

Doc. 21 (SE 1979) n° 9

ART. 9bis

Ajouter à cet article deux paragraphes nouveaux ainsi libellés :

§ 2. Le rapport est examiné dans les 6 mois de son dépôt par la commission de la Coopération internationale du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

§ 3. De même ladite commission entendra, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

ANNEXE 3

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Projet de décret créant un Commissariat général à la coopération internationale

ARTICLE 1^{er}

Sous la dénomination de « Commissariat général à la coopération internationale » est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

ART. 2

Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

§ 1^{er}. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un Commissaire général assisté d'un Commissaire général adjoint. Le Commissaire général et le Commissaire général adjoint sont nommés par le Roi sur proposition du ministre compétent.

§ 3. Le Commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

ART. 4

Le ministre compétent est assisté d'un comité de coordination composé de :

— un représentant du Secrétariat général et de chaque direction générale relevant du ministère de la Communauté française;

— un représentant du ministre de l'Education nationale — secteur français —;

— l'administrateur général de la Radiotélévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant;

— trois représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;

— un représentant du ministre de la Politique scientifique;

— un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise;

— un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne.

Ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par le ministre compétent sur proposition du ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le Commissaire général préside les réunions du comité de coordination.

ART. 5

Le comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Ce comité assure la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés.

Dans les quinze jours qui suivent la formulation de l'avis, les représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement peuvent attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques d'un programme d'activités déterminé.

ART. 6

Le ministre compétent arrête au début de chaque exercice budgétaire, en accord avec le ministre des Affaires étrangères, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

En cas de désaccord, l'affaire est soumise, pour décision, au Conseil des ministres.

ART. 7

Il est créé une commission consultative chargée de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre compétent, sur les affaires qui relèvent de la compétence du Commissariat général.

La commission est composée de treize membres nommés par le Conseil culturel, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973. Cette commission peut inviter à suivre ses travaux, en qualité d'observateur, un représentant du Conseil de la Communauté culturelle allemande.

Le mandat des membres est fixé à quatre ans et est renouvelable. Leur mandat expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives.

Le président est élu par la commission en son sein.

ART. 8

Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;

2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

3. les dons et legs faits en sa faveur;

4. les recettes liées à son action.

ART. 9

Le Commissariat établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le Bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission de la Coopération internationale du Conseil culturel (de la Communauté culturelle française).

De même ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

ART. 10

Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des Communautés culturelles de Belgique.

ART. 11

En cas de dissolution du Commissariat général, l'Etat en reprend l'actif et en supporte le passif.

ART. 12

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.